

# Cass. M. Com., 08 novembre 2023, n° 2022/1/3/1486

Parties : B.M.D. c. Z.A. et R.A.M.

**Principe** : Annulation par la cour d'appel du jugement de première instance ayant rejeté la demande pour défaut des conditions de l'action paulienne, et jugement prononçant la nullité du contrat pour cause de simulation – Modification de la cause de la demande – Violation de l'article 3 du Code de procédure civile – OUI.

**Solution** : Le juge d'appel ne peut, sans violer l'article 3 du Code de procédure civile, substituer à la cause de la demande telle que définie par le demandeur une cause nouvelle qu'il n'a pas invoquée. En l'espèce, le demandeur en première instance avait fondé son action sur l'action paulienne (DOC, art. 122 et 1241); la cour d'appel ne pouvait, d'office, et sans que cela lui ait été demandé, requalifier les faits en action en simulation et prononcer la nullité du contrat là où seule son annulation était sollicitée. Une telle requalification d'office, qui modifie à la fois la cause et l'objet de la demande, constitue un *ultra petita* et entraîne la cassation. L'action paulienne et l'action en simulation se distinguent radicalement : la première tend à l'inopposabilité de l'acte frauduleux au créancier, la seconde à sa nullité absolue.

**Mots-clés** : *Action paulienne · Simulation · Nullité · Inopposabilité · Ultra petita · Cause de la demande · Requalification d'office · CPC art. 3 et 140 · DOC art. 122 et 1241 · Cession de parts sociales · Fraude paulienne · Insolvabilité du débiteur · Gage général des créanciers · Cassation avec renvoi*

## Faits et procédure

Il ressort des pièces du dossier et de l'arrêt attaqué que le demandeur (Z.A.) a présenté une requête devant le tribunal de commerce de Marrakech, exposant qu'il est créancier du second défendeur (R.A.M.) pour le montant de deux chèques revenus impayés faute de provision, le premier d'un montant de 7.500.000 dirhams et le second d'un montant de 9.000.000 dirhams, qui lui ont été remis le 13 janvier 2014.

Le 27 mai 2014, le défendeur a cédé les parts sociales qu'il détenait dans la société immatriculée au registre du commerce sous le numéro (... 7) au second défendeur (B.M.D.) dans le but de priver de mauvaise foi le demandeur de recouvrer le montant de sa créance. Le patrimoine du débiteur constituant le gage général des créanciers, le demandeur a obtenu un arrêt d'appel condamnant le premier défendeur au remboursement du montant de la dette avec dommages-intérêts.

En conséquence, il sollicite le jugement annulant l'acte de cession de parts sociales conclu entre le premier et le second défendeur en date du 27 mai 2014, relatif à la société (S.A.M.B.) immatriculée au tribunal de com-

merce de Marrakech sous le numéro (... 7), et ordonnant au chef du service du registre du commerce d'en opérer la radiation des registres de la société.

Le tribunal a ordonné une mesure d'instruction, puis a rendu un jugement de rejet de la demande. La cour d'appel de commerce a infirmé ce jugement et a prononcé de nouveau la nullité de l'acte de cession en date du 27 mai 2014, avec ordre au chef du greffe d'en opérer la radiation des registres de la société, par l'arrêt dont le pourvoi en cassation est formé.

## Moyens du pourvoi

### Sur les première et deuxième branches du moyen unique :

Le demandeur au pourvoi reproche à l'arrêt de ne pas reposer sur un fondement juridique, d'être entaché d'un défaut de motivation équivalant à son absence, de violer l'article 3 du Code de procédure civile et de ne pas s'être tenu aux demandes des parties, en statuant *ultra petita*.

Il expose qu'il avait présenté une exception de procé-

dure dans ses conclusions en réponse déposées à l'audience du 17 novembre 2021 devant la cour ayant rendu l'arrêt attaqué, exposant que le demandeur avait formé un appel attaquant deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Marrakech dans le dossier numéro 8204/1375/2017, le premier avant dire droit rendu le 08 mars 2018, et le second définitif sous le numéro 799 rendu le 21 mars 2019.

En se référant au jugement attaqué en appel, il apparaît que deux jugements avant dire droit ont été rendus : le premier en date du 08 mars 2018, qui fait l'objet du présent appel, et le second en date du 11 octobre 2018, qui n'a fait l'objet d'aucun recours de sa part et qui a ordonné une mesure d'instruction. C'est sur la base de cette instruction que le tribunal de première instance a pertinemment constaté que le demandeur n'avait pas pu prouver l'insolvabilité de (R.A.M.) et qu'il ne possédait pas d'autres biens saisissables en dehors des parts sociales objet de l'acte de cession, et a établi que les conditions de l'action paulienne n'étaient pas réunies en l'espèce, déclarant à juste titre le rejet de la demande.

Le jugement avant dire droit ordonnant une mesure d'instruction, sur la base duquel il a été statué sur un point de fond déterminant du litige — et il est établi par la pratique judiciaire et par les dispositions de l'article 140 du Code de procédure civile que le défaut d'appel des jugements avant dire droit interdit la discussion des questions relatives aux aspects préparatoires au jugement du litige et sur lesquelles le jugement avant dire droit a déjà statué, considérant que les conclusions auxquelles est parvenu le jugement de première instance sur le fond du litige ne peuvent être atteintes qu'au regard de ce qui s'est déroulé lors de l'instruction (arrêt de la Cour de cassation dans le dossier commercial numéro 2013/1/3/1692, arrêt numéro 425/1 rendu le 11 septembre 2014).

Un autre arrêt de la Cour de cassation sous le numéro 171 dans le dossier numéro 2003/1/2/16 rendu le 23 mars 2005 a précisé qu'en vertu de l'article 140 du Code de procédure civile, la déclaration d'appel ne doit pas se limiter expressément au jugement statuant au fond uniquement, mais doit mentionner les jugements avant dire droit que l'appelant entend attaquer par l'appel.

Il en résulte des pièces du dossier que l'appel formé par les défendeurs au pourvoi, ainsi que leur requête rectificative, ne portaient que sur le jugement de première instance rendu (...). La cour ayant rendu l'arrêt

attaqué, en déclarant l'appel recevable sans vérifier les dispositions légales prévues à l'article susmentionné, n'a pas donné de fondement à sa décision et a exposé son arrêt à la cassation.

La cour ayant rendu l'arrêt attaqué n'a pas examiné l'exception de procédure du demandeur au pourvoi et n'y a pas répondu, rendant son arrêt dépourvu de fondement juridique et entaché d'un défaut de motivation équivalant à son absence.

Il ajoute qu'en se référant à la requête introductive d'instance présentée par le premier défendeur, il apparaît qu'il a sollicité le jugement prononçant l'annulation de l'acte de cession objet du litige. Or, l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de l'acte de cession et non son annulation, statuant ainsi *ultra petita*.

D'autre part, le jugement de première instance a rejeté la demande du défendeur au motif qu'il avait fondé son action sur l'action paulienne qui trouve son fondement dans les articles 1241 et 122 du dahir des obligations et contrats, alors que l'arrêt attaqué a adopté une orientation contraire et a prononcé la nullité de l'acte de cession sur le fondement de la simulation du contrat. Or, il existe une différence entre l'action paulienne et la simulation quant aux conditions de leur établissement et aux effets qui en découlent.

L'arrêt attaqué s'est fondé sur des motifs nouveaux qui n'ont pas été soulevés par les parties et qui n'ont pas été débattus devant le tribunal de première instance. Il a fondé sa motivation sur une qualification juridique contraire à l'interprétation du demandeur et à la qualification juridique qu'il a donnée à son action dans sa requête introductive d'instance et dans l'ensemble de ses conclusions déposées au cours des phases du procès.

L'arrêt attaqué a ainsi requalifié les faits en faveur du défendeur sans que cela lui ait été demandé, ne s'est pas tenu aux points et demandes soulevés par les parties, et a statué *ultra petita*, ce qui le rend dépourvu de fondement juridique valable et entaché d'un vice de motivation justifiant sa cassation.

### Réponse de la Cour

Attendu qu'il ressort de la requête introductive d'instance que le premier défendeur a sollicité le jugement prononçant l'annulation de l'acte de cession de parts sociales conclu entre les défendeurs en date du 27 mai 2014, au motif qu'il portait préjudice à ses intérêts et le privait du recouvrement de sa créance ;

Attendu que le tribunal de commerce a rejeté sa de-

mande pour défaut des conditions de l'action paulienne, tandis que la cour ayant rendu l'arrêt attaqué a infirmé le jugement de première instance et a prononcé la nullité du contrat attaqué en fondant son arrêt sur l'existence d'une simulation;

Attendu qu'ainsi, la cour a modifié la cause de la demande de l'action paulienne vers l'action en simula-

tion et a statué ultra petita en prononçant la nullité du contrat au lieu de son annulation;

Attendu que son arrêt a violé l'article 3 du Code de procédure civile et encourt la cassation;

Et Attendu que la bonne administration de la justice et l'intérêt des parties commandent le renvoi du dossier devant la même cour.

**PAR CES MOTIFS – AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI ET CONFORMÉMENT À LA LOI**

*La Cour de cassation*

*a prononcé la cassation de l'arrêt attaqué et le renvoi du dossier devant la même cour qui l'a rendu pour qu'elle statue à nouveau conformément à la loi, composée d'une formation différente, et a condamné le premier défendeur aux dépens.*

